

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner Monsieur Fabien BOUBET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DESIGNE Monsieur Fabien BOUBET, secrétaire de séance.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire

Gilles CHANTIER

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-202212-2022-91-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT POUR INFORMATION :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenu le 28 octobre 2022 établi par le secrétaire désigné en la personne de Isabelle THIRION, vous a été adressé.

Je propose d'approuver ce procès-verbal.

Aucune remarque n'a été formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le procès-verbal du 28 octobre 2022.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20221212-2022-92-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : REHABILITATION DE LA VOIRIE – ROUTE DES MONSCEAUX – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE 2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il a été sollicité par le Conseil Départemental pour déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) 2023.

Il propose de déposer un dossier pour les travaux de voirie Route des Monsceaux. Celles-ci présentent des affaissements et des zones de faïençage importants, lesquels ne permettent plus de garantir la sécurité routière.

Une subvention va être demandée à hauteur de 50%, selon le plan de financement joint :

**2023 – REHABILITATION D'UNE VOIE COMMUNALE
VC N°24 – Route des Monsceaux**

| Titulaire | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | % | Débiteur | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC | % |
|---|------------|-------------|-------------|---------|--|------------|-------------|-------------|---------|
| Maîtrise d'œuvre | 5 500,00 | 1 100,00 | 6 600,00 | 6,40% | Conseil Départemental DSR (50%) | 42 600,00 | 0,00 | 42 600,00 | 50,00% |
| Travaux de voirie Coffèrière / Monsceaux 3050 m | 78 200,00 | 15 840,00 | 93 840,00 | 91,78% | Conseil Départemental Amende de police | 18 000,00 | 0,00 | 18 000,00 | 22,30% |
| Diagnostic amianté et HAP | 750,00 | 150,00 | 900,00 | 0,88% | | | | | |
| Divers (Annonce A.O. ...) | 750,00 | 150,00 | 900,00 | 0,88% | | | | | |
| | | | | | FCTVA – 16,404 % | 0,00 | 16 771,45 | 16 771,45 | 0,60% |
| | | | | | Commune | 23 600,00 | 208,55 | 23 808,55 | 27,70% |
| | 85 200,00 | 17 040,00 | 102 240,00 | 100,00% | | 85 200,00 | 17 040,00 | 102 240,00 | 100,00% |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

SOLLICITE la Dotation de Solidarité Rurale 2023 auprès du Conseil Départemental au plus haut taux, soit 50%,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt de la demande.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

VILLE DE COURMEMIN

CANTON DE
CHAMBORD

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

**OBJET : REHABILITATION DE LA VOIRIE – ROUTE DES MONSCEAUX –
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE REPARTITION DU
PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2023**

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le Conseil Départemental doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants.

Il propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie Route des Monsceaux. Celles-ci présentent des affaissements et des zones de faïençage importants, lesquels ne permettent plus de garantir la sécurité routière des usagers.

Le montant des travaux s'élève à 85 200,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que le versement de cette subvention ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose de délibérer en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement ci-dessus et **DECIDE** d'engager la réalisation de ces travaux,

SOLLICITE les amendes de police auprès du Conseil Départemental **au plus haut taux,**

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20221212-2022-94-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt de la demande.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : MODIFICATION DES BUREAUX DE LA COMMUNE DE COURMEMIN – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Le montant estimatif des travaux est de 15 000,00 € HT. Les travaux seront réalisés sur 2023.

L'état subventionne les travaux de modification de bureaux dans le cadre des « services publics en milieu rural ».

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir approuver le dossier de demande de subvention et de solliciter auprès du Préfet des aides financières au titre de la DETR au taux le plus élevé possible (80%).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

SOLLICITE la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 auprès de Monsieur le Préfet au plus haut taux, soit 80%,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt de la demande.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : VIABILISATION DE 11 LOTS LOTISSEMENT DU COUDRAY – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée délibérante que les travaux de viabilisation des réseaux d'eaux usées, pluviales et d'eau potable pour 11 lots vont être réalisés en 2023.

L'estimation du maître d'œuvre est de :

Lotissement du Coudray 1ère tranche (lot 7 à 10 et 17 à 20) : 47 381 € HT détaillé comme suit :

| Titulaire | Montant HT | % | Débiteur | Montant HT | % |
|--------------------------------------|------------|---------|-------------------------------|------------|---------|
| Mo Lots 7 à 10 et 17 à 20 | 2 881,00 | 2,77% | CCRM – Fonds de concours 2023 | 23 690,50 | 22,82% |
| Viabilisation Lots 7 à 10 et 17 à 20 | 43 000,00 | 41,41% | | | |
| Divers | 1 500,00 | 1,44% | Commune | 23 690,50 | 22,82% |
| | | | | | |
| | 47 381,00 | 100,00% | | 47 381,00 | 100,00% |

Lotissement du Coudray (lot 14 à 16) : 56 450,50 € HT détaillé comme suit :

| Titulaire | Montant HT | % | Débiteur | Montant HT | % |
|----------------------------|------------|---------|-------------------------------|------------|---------|
| MO Lots 14 à 16 | 3 450,50 | 3,32% | CCRM – Fonds de concours 2023 | 28 225,25 | 27,18% |
| Viabilisation Lots 14 à 16 | 51 500,00 | 49,60% | | | |
| Divers | 1 500,00 | 1,44% | Commune | 28 225,25 | 27,18% |
| | | | | | |
| | 56 450,50 | 100,00% | | 56 450,50 | 100,00% |

Il propose de faire deux dossiers de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Romorantinaise et du Monestois, selon les plans de financement prévisionnel ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

SOLLICITE un fonds de concours à hauteur de 50%, selon les plans de financement prévisionnel ci-dessus auprès de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer deux dossiers,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat, le publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

VILLE DE COURMEMIN

CANTON DE
CHAMBORD

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS AU 01/01/2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le prestataire API RESTAURATION nous a fait parvenir un courrier en date du 24/11/2022 concernant l'actualisation des prix au 1er janvier 2023.

Considérant la flambée des prix sur les produits alimentaires proche des 12%,
Considérant la hausse du coût du pétrole (coûts emballage et livraison) de 60 %,
Considérant la hausse du SMIC entre septembre 2021 et août 2022 de plus de 8%,
Considérant la révision de prix conformément à la convention signée le 2 octobre 2017 de 4,57%,

C'est pourquoi, le prestataire augmentera ses tarifs de 8%.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose de réévaluer le tarif de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

| | Tarifs 2022 | Tarifs 2023 |
|---|-------------|-------------|
| Enfants scolarisés inscrits préalablement | 3,05 € | 3,30 € |
| Enfants scolarisés non inscrits préalablement | 3,21 € | 3,47 € |
| Personnels enseignants, EVS, secrétaire | 4,81 € | 5,19 € |
| Extérieurs, occasionnels | 6,42 € | 6,93 € |
| Agents communaux | 3,05 € | 3,30 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de fixer le tarif de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2023 qui s'établira comme suit :

| | Tarifs 2023 |
|---|-------------|
| Enfants scolarisés inscrits préalablement | 3,30 € |
| Enfants scolarisés non inscrits préalablement | 3,47 € |
| Personnels enseignants, EVS, secrétaire | 5,19 € |
| Extérieurs, occasionnels | 6,93 € |
| Agents communaux | 3,30 € |

DEMANDE à Monsieur le Maire d'informer les parents de la nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2023.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX INTERVENANT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU EN REPRISE D'UN DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Considérant que le coût de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisé ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation de biens communaux, de travaux publics, ...,

Considérant que les coût horaires sont différenciés selon la compétence du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à la revalorisation des salaires appliquée en 2022, il y a lieu de revoir les taux horaires appliqués en 2021 :

Coût horaire de la main d'oeuvre HT concernant l'entretien ménager des locaux (produits entretiens compris)

| | Tarifs 2021 | Proposition 2023 |
|----------------------------------|-------------|------------------|
| Coût horaire de la main d'oeuvre | 16,67 € | 18,33 € |

Coût horaire de la main d'oeuvre HT concernant l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre causé par un tiers

| | | Tarifs 2021 - 2022 | Proposition 2023 |
|--|---|-----------------------|---------------------|
| Du lundi au vendredi pendant les heures de service | Coût horaire de la main d'oeuvre (sans outillage) | 16,67 € | 18,33 € |
| | Coût horaire de la main d'oeuvre (avec outillage) | 25,00 € | 27,50 € |
| Week-ends et jours fériés sur ordre de mission et accord de l'agent | Coût horaire de la main d'oeuvre (sans outillage) | 33,34 € | 36,67 € |
| | Coût horaire de la main d'oeuvre (avec outillage) | 50,00 € | 55,00 € |

Coût des fournitures et travaux concernant l'intervention pour le compte de tiers

Réperçusion aux administrés du coût facturé TTC à la commune par le ou les fournisseurs ou prestataires de service

La TVA est appliquée avec le taux en vigueur.

Monsieur le Maire propose de valider les coûts horaires indiqués ci-dessus dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

VALIDE les taux horaires indiqués ci-dessous dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux :

Coût horaire de la main d'oeuvre HT concernant l'entretien ménager des locaux (produits entretiens compris)

| | Tarifs 2023 |
|----------------------------------|-------------|
| Coût horaire de la main d'oeuvre | 18,33 € |

Coût horaire de la main d'oeuvre HT concernant l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre causé par un tiers

| | | Tarifs 2023 |
|--|---|-------------|
| Du lundi au vendredi pendant les heures de service | Coût horaire de la main d'oeuvre (sans outillage) | 18,33 € |
| | Coût horaire de la main d'oeuvre (avec outillage) | 27,50 € |
| Week-ends et jours fériés sur ordre de mission et accord de l'agent | Coût horaire de la main d'oeuvre (sans outillage) | 36,67 € |
| | Coût horaire de la main d'oeuvre (avec outillage) | 55,00 € |

Coût des fournitures et travaux concernant l'intervention pour le compte de tiers

Réperçusion aux administrés du coût facturé TTC à la commune par le ou les fournisseurs ou prestataires de service

La TVA est appliquée avec le taux en vigueur.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20221212-2022-98-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADMISSION EN NON VALEUR 2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire propose l'admission en non valeur des factures d'assainissement émises suivante :

- Facture n°2019-1-388 du 19/05/2021 (pour partie) – Montant 100,32 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2019-2-389 du 19/05/2021 – Montant 208,57 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2020-1-375 du 19/05/2021 – Montant 225,52 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2020-2-376 du 31/12/2020 – Montant 154,12 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2021-1-128 du 27/07/2021 – Montant 204,35 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2021-2-301 du 19/11/2021 – Montant 136,20 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- Facture n°2022-1-111 du 06/09/2022 – Montant 223,94 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,

Le montant total, objet d'une demande d'admission en non valeur par le comptable, s'élève à **1 029,08 €**.

Le montant total de ces admissions en non valeur est inscrit à l'article 6542 – Créances éteintes.

Monsieur le Maire propose d'admettre ces admissions en non valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE d'admettre en non valeur les produits pour un montant de 1 029,08 €,
DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542.

Pour : 1

Abstention : 6 (Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mme Cynthia CLÉMENT,
Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER)

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

VILLE DE COURMEMIN

CANTON DE
CHAMBORD

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Bernard MERCIER, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2022-36 en date du 22 avril 2022 approuvant le budget primitif

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitre du budget assainissement collectif comme suit :

En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses et recettes suivantes :

- Redevance d'assainissement- imputation 70611 +1 000 €
- Admission en non valeur 2022 - imputation 6542 +1 000 €
- Reversement de la redevance modernisation des réseaux + 500 €

| Chapitre | Imputation | Libellé | Dépenses | | | Recettes | | |
|--------------|------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|
| | | | Montant voté | DM n°1 | Nouveau montant | Montant voté | DM n°1 | Nouveau montant |
| 70 | 70611 | Redevances d'assainissement collectif | | | | 42 000,00 | 1 500,00 | 43 500,00 |
| 014 | 706129 | Reversement redevance | 2 500,00 | 500,00 | 3 000,00 | | | |
| 65 | 6542 | Créances éteintes | 500,00 | 1 000,00 | 1 500,00 | | | |
| TOTAL | | | 3 000,00 | 1 500,00 | 4 500,00 | 42 000,00 | 1 500,00 | 43 500,00 |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application Informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : BUDGET GENERAL – ADMISSION EN NON VALEUR 2022

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire propose l'admission en non valeur des factures de cantine émises suivante :

- - Titre 2022-141 du 05/05/2022 (pour partie) – Montant 10,68 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- - Titre 2022-190 du 12/05/2022 – Montant 18,30 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- - Titre 2022-234 du 23/06/2022 – Montant 48,80 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
- - Titre 2022-275 du 11/07/2022 – Montant 48,80 € - Motif surendettement et décision effacement de la dette,
-

Le montant total, objet d'une demande d'admission en non valeur par le comptable, s'élève à **126,58 €**.

Le montant total de ces admissions en non valeur est inscrit à l'article 6542 – Créances éteintes.

Monsieur le Maire propose d'admettre ces admissions en non valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE d'admettre en non valeur les produits pour un montant de **126,58 €**.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542.

Pour : 1

Abstention : 6 (Mr Christian AUGE, Mr Fabien BOUBET, Mme Cynthia CLÉMENT,
Mme Edwige DUVAL, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER)

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : SALLE DES FÊTES – TARIFS AU 01/01/2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2022 de la salle des fêtes :

| | SALLE DES FÊTES « MILLE-CLUBS » | |
|--|---|------------------------------|
| | Semaine (1) | Week-end (2) |
| Associations courmeminoises | | |
| * Divers | Forfait 250,00 € pour une utilisation/mensuelle | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 1 gratuité par an puis 150 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | Gratuit |
| Personnes morales courmeminoises | | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 150,00 € |
| Habitants courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 100,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur | | |
| - Du 01-05 au 30-09 | | 150,00 € |
| - Du 01-10 au 30-04 | | 200,00 € |

| SALLE DES FÊTES « MILLE-CLUBS » | | |
|--|-------------|---------------|
| | Semaine (1) | Week-end (2) |
| Habitants non courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 150,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur | | |
| - Du 01-05 au 30-09 | | 270,00 € |
| - Du 01-10 au 30-04 | | 330,00 € |
| Associations non courmeminoises | | |
| * Divers | Sans objet | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 230,00 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | Sans objet |
| * Bals à but lucratif | | Non autorisés |

(1) Du lundi au jeudi

(2) Du vendredi 14h au lundi 9h

Caution salle : 700 €
 Caution ménage : 80 €
 Coût horaire ménage : 20 € de l'heure
 Protocole sanitaire : 80 €

VAISSELLE

| | |
|--|---------|
| - 100 couverts maximum | 40.00 € |
| - remplacement de la vaisselle manquante ou cassée | |
| - verre, tasse | 1.00 € |
| - assiette | 1.50 € |
| - couvert | 1.50 € |
| - plat, plateau, saladier, pichet, etc | 15.00 € |

Il propose de modifier les tarifs 2023 comme suit :

| SALLE DES FÊTES « MILLE-CLUBS » | | |
|--|---|------------------------------|
| | Semaine (1) | Week-end (2)+Jours fériés |
| Associations courmeminoises | | |
| * Divers | Forfait 250,00 € pour une utilisation/mensuelle | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 1 gratuité par an puis 150 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | Gratuit |
| Personnes morales courmeminoises | | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 150,00 € |
| Habitants courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 100,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur | | |
| - Du 01-01 au 31-12 | | 175,00 € |
| Habitants non courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 150,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur | | |
| - Du 01-01 au 31-12 | | 270,00 € |
| Associations non courmeminoises | | |
| * Divers | Sans objet | |
| * Banquets, spectacles, divers | | 230,00 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | 100,00 € |

(1) Du lundi au jeudi

(2) Du vendredi 17h au lundi 9h

A cela, il souhaiterait ajouter la consommation électrique en relevant le compteur aux états des lieux d'entrée et de sortie. Aujourd'hui, le kWh est facturé 0,22 € TTC.
 Il propose de laisser le protocole sanitaire à 80 € et de le facturer en fonction du niveau de la pandémie COVID-19 selon la carte du taux d'incidence du département.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de fixer les tarifs 2023 comme suit :

| SALLE DES FÊTES « MILLE-CLUBS » | | |
|---|---|------------------------------|
| | Semaine (1) | Week-end (2)+Jours fériés |
| Associations courmeminoises | | |
| * Divers | Forfait 250,00 € pour une utilisation/mensuelle | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 1 gratuité par an puis 150 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | Gratuit |
| Personnes morales courmeminoises | | |
| * Bals, banquets, spectacles, divers | | 150,00 € |
| Habitants courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 100,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur - Du 01-01 au 31-12 | | 175,00 € |
| Habitants non courmeminois | | |
| * Réunions diverses – vin d'honneur | 150,00 € | |
| * Repas de famille, banquet, vin d'honneur - Du 01-01 au 31-12 | | 270,00 € |
| Associations non courmeminoises | | |
| * Divers | Sans objet | |
| * Banquets, spectacles, divers | | 230,00 € |
| * Expositions culturelles à but non lucratif | | 100,00 € |

(1) Du lundi au jeudi

(2) Du vendredi 17h au lundi 9h

Caution salle : 700 €

Caution ménage : 80 €

Coût horaire ménage : 22 € de l'heure

Protocole sanitaire : 80 €

Consommation électrique en sus de la location : 0,22 € TTC / kWh

VAISSELLE

| | |
|--|---------|
| - 100 couverts maximum | 40.00 € |
| - remplacement de la vaisselle manquante ou cassée | |
| - verre, tasse | 1.00 € |
| - assiette | 1.50 € |
| - couvert | 1.50 € |
| - plat, plateau, saladier, pichet, etc | 15.00 € |

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUJE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : CIMETIERE – TARIFS AU 01/01/2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2022 du cimetière :

| | |
|---------------------------|----------|
| concession trentenaire | 180.00 € |
| concession cinquantenaire | 300.00 € |
| cave-urne trentenaire* | 300.00 € |
| cave-urne cinquantenaire* | 500.00 € |

*les caves-urnes peuvent contenir jusqu'à 4 urnes funéraires diamètre 20 cm

Il propose de maintenir ou de revoir les tarifs 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs 2023, et de les maintenir tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours
citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS AU 01/01/2023

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire rappelle les tarifs fixés pour l'année 2021 :

1 – Tarification 2022 de la redevance assainissement collectif

| Part fixe annuelle (en C) | Tranche unique en C par m ³ | Redevance modernisation des réseaux en C / m ³ |
|---------------------------|--|---|
| 75,00 | 2,20 | 0,15 |

Sur cette base, pour une consommation de 120 m³, le prix moyen du mètre cube est à **2,98 C TTC le m³**.

2 – Tarification 2022 de la redevance pour défaut de raccordement ou en cas de non-conformités

Le règlement de service de l'assainissement collectif prévoit que le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dans l'attente du raccordement au réseau (entre la mise en service du réseau et le raccordement). Cette somme, qui permet de participer au financement du réseau, pourra également être majorée de 100% dans le cas où le raccordement ne serait pas effectué dans le délai de 2 ans prévu par le Code de la Santé Publique (L1331-2).

En cas de non-conformités au règlement pour les conditions de raccordement au réseau (etc), la pénalité financière est également déterminée à partir de l'équivalent de la redevance assainissement majorée de 100% (cette pénalité s'ajoute au montant de la redevance

assainissement déjà demandée au travers de la facturation d'assainissement).

Pour appliquer ces dispositions, il est nécessaire de préciser le volume de référence pour calculer ces sommes. Dans la mesure où la facture de référence est établie sur une base de consommation moyenne nationale de 120 m³, il est proposé de retenir ce volume. Ainsi, en application de volume, la somme demandée à un propriétaire dans ces conditions resterait à 357,60 € sur une année (2,98 € TTC/m³ x 120 m³).

En résumé :

| Situations | Utilisateurs des lieux | Propriétaires |
|---|--|--|
| Extension de réseau dans le délai de 2 ans | Redevance d'assainissement non collectif | Participation au financement du réseau (montant équivalent à la redevance d'assainissement collectif) sur une base forfaitaire de 120 m ³ /an |
| Extension de réseau au-delà du délai de 2 ans | Redevance d'assainissement non collectif | Pénalité financière de 100% sur une base de 120 m ³ qui s'ajoute à la participation au financement du réseau |
| Raccordés Non-conformités | Redevance d'assainissement collectif | Pénalité financière sur une base de 120 m ³ /an |
| Raccordés conformes | Redevance d'assainissement collectif | / |

3 – Tarification d'autres prestations en lien avec l'assainissement collectif

3.1 Tarification de travaux, prestations annexes

Concernant les travaux et prestations annexes, il est proposé pour l'année 2021 de fixer le tarif selon les devis établi par le service assainissement.

3.2 Tarification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

- > Constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement
Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 €
- > Immeuble existant déjà raccordé à l'assainissement collectif, faisant l'objet d'une extension et / ou d'un réaménagement intérieur, générant des eaux usées supplémentaires
Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 € pour les extensions égales ou supérieures à 40 m² de surface de plancher créée, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- > Immeubles de logements existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et soumis à l'obligation de raccordement
Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 € par immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Il propose de

- diminuer la tarification de la redevance assainissement à 1,50 € le m³, ce qui ramènerait le prix moyen du mètre cube à 2,285 € TTC le m³ pour une consommation de 120 m³,
- diminuer la redevance pour défaut de raccordement ou en cas de non-conformités à 274,20 € sur une année (2,285 € TTC/m³ x 120 m³)
- de maintenir les autres tarifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

FIXE les tarifs 2023 comme suit :

1 - Tarification 2023 de la redevance assainissement collectif

| Part fixe annuelle (en €) | Tranche unique en € par m³ | Redevance modernisation des réseaux en € / m³ |
|----------------------------------|--|---|
| 75,00 | 1,50 | 0,16 |

Sur cette base, pour une consommation de 120 m³, le prix moyen du mètre cube est à **2,285 € TTC le m³**.

2 - Tarification 2023 de la redevance pour défaut de raccordement ou en cas de non-conformités

Le règlement de service de l'assainissement collectif prévoit que le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dans l'attente du raccordement au réseau (entre la mise en service du réseau et le raccordement). Cette somme, qui permet de participer au financement du réseau, pourra également être majorée de 100% dans le cas où le raccordement ne serait pas effectué dans le délai de 2 ans prévu par le Code de la Santé Publique (L1331-2).

En cas de non-conformités au règlement pour les conditions de raccordement au réseau (etc), la pénalité financière est également déterminée à partir de l'équivalent de la redevance assainissement majorée de 100% (cette pénalité s'ajoute au montant de la redevance assainissement déjà demandée au travers de la facturation d'assainissement).

Pour appliquer ces dispositions, il est nécessaire de préciser le volume de référence pour calculer ces sommes. Dans la mesure où la facture de référence est établie sur une base de consommation moyenne nationale de 120 m³, il est proposé de retenir ce volume. Ainsi, en application de volume, la somme demandée à un propriétaire dans ces conditions resterait à 274,20 € sur une année (2,285 € TTC/m³ x 120 m³).

En résumé :

| Situations | Utilisateurs des lieux | Propriétaires |
|---|--|--|
| Extension de réseau dans le délai de 2 ans | Redevance d'assainissement non collectif | Participation au financement du réseau (montant équivalent à la redevance d'assainissement collectif) sur une base forfaitaire de 120 m ³ /an |
| Extension de réseau au-delà du délai de 2 ans | Redevance d'assainissement non collectif | Pénalité financière de 100% sur une base de 120 m ³ qui s'ajoute à la participation au financement du réseau |
| Raccordés Non-conformités | Redevance d'assainissement collectif | Pénalité financière sur une base de 120 m ³ /an |
| Raccordés conformes | Redevance d'assainissement collectif | / |

3 - Tarification d'autres prestations en lien avec l'assainissement collectif

3.1 *Tarification de travaux, prestations annexes*

Concernant les travaux et prestations annexes, il est proposé pour l'année 2022 de fixer le tarif selon les devis établi par le service assainissement.

3.2 *Tarification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*

- > Constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement
Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 €
- > Immeuble existant déjà raccordé à l'assainissement collectif, faisant l'objet d'une extension et / ou d'un réaménagement intérieur, générant des eaux usées supplémentaires

Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 € pour les extensions égales ou supérieures à 40 m2 de surface de plancher créée, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

- Immeubles de logements existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et soumis à l'obligation de raccordement

Le montant de la PFAC est fixé à 1 500 € par immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

VILLE DE COURMEMIN

CANTON DE
CHAMBORD

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

**OBJET : AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023**

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget dans de son

Avisé de réception en préfecture
041-214100687-20221212-2022-105-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 421 639,99 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 105 409,99 €, soit 25% de 421 639,99 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
 - Droit logiciels 2022 – article 2051 – 1 600,00 € TTC

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
 - Barnums – article 2188 10 000,00 € TTC
 - Travaux d'agrandissement des bureaux – article 21311 18 000,00 € TTC

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours
 - Voirie Route des Monsceaux MO – article 2315 6 600,00 € TTC

TOTAL 36 200,00 €

(Inférieur au plafond autorisé de 105 409,99 €)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédents, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
 - Droit logiciels 2022 – article 2051 – 1 600,00 € TTC

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
 - Barnums – article 2188 10 000,00 € TTC
 - Travaux d'agrandissement des bureaux – article 21311 18 000,00 € TTC

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours
 - Voirie Route des Monsceaux MO – article 2315 6 600,00 € TTC

TOTAL 36 200,00 €

(inférieur au plafond autorisé de 105 409,99 €)

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-202212-2022-105-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

RAPPORT POUR INFORMATION :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois doivent, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de la CCRM a adopté le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 20% avec une application au 1^{er} janvier 2023.

Le produit constaté sur le compte de gestion de l'année N-1 servira de base pour le calcul de cette taxe qui sera versée par la commune à la Communauté de Communes.

Une convention entre les deux collectivités fixera les modalités de reversement.

Aussi, je vous propose :

- de décider de reverser 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCRM à compter de l'exercice 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de reverser 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCRM à compter de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire 
Gilles CHANTIER

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application Informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet : <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

RAPPORT POUR INFORMATION :

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la communauté de communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes et qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux communes.

Au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} janvier 2022 des compétences nouvelles ont été transférées à la Communauté de Communes à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- La gestion et l'entretien de la piscine de plein air à Mennetou sur Cher
- La prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)

Ainsi, la CLECT constituée au sein de la CCRM, a traité les flux financiers afférents au transfert de ces nouvelles compétences et a rédigé un rapport définitif en sa séance du 14 septembre 2022, que ses membres ont voté à la majorité. Il fait état des retenues à opérer sur les attributions de compensation définitives pour 2022 au titre du transfert de ces compétences.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans un délai de

3 mois qui suit la notification du rapport par le Président de la commission au conseil municipal, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Par courrier électronique reçu le 19/09/2022, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois nous a notifié le rapport de la CLECT qui a été adopté, à la majorité, par la commission lors de sa réunion du 14 septembre 2022 et qui vous a été adressé avec la convocation.

Pour les communes, le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 est fixé comme suit :

| COMMUNES | A.C. décidées en 2021 (a) | Montant total des charges du présent rapport (b) | A.C. à verser à compter de 2022 (a-b) |
|------------------------|------------------------------|---|--|
| Billy | 19 662 | | 19 662 |
| Châtres / Cher | 45 755 | -18 111 | 27 644 |
| Courmemin | 2 130 | | 2 130 |
| Gièvres | • 488 * | -3 794 | 8 694 |
| La Chapelle Montmartin | -9 085 | -3 622 | -12 707 |
| Langon / Cher | 23 867 | -7 244 | 16 623 |
| Loreux | -8 151 | | -8 151 |
| Maray | -7 214 | -3 622 | -10 836 |
| Mennetou / Cher | 21 607 | -39 412 | -17 805 |
| Mur de Sologne | 31 486 | | 31 486 |
| Pruniers en Sologne | 200 629 | -3 487 | 197 142 |
| Romorantin-Lanthenay | 3 244 199 | -12 580 | 3 231 619 |
| St Julien / Cher | -10 584 | -3 622 | -14 206 |
| St Loup / Cher | -7 356 | -3 622 | -10 978 |
| Villefranche / Cher | 209 517 | -17 622 | 191 895 |
| Villeherviers | 14 379 | | 14 379 |
| TOTAL | 3 783 329 | 116 738 | 3 666 591 |

* Prise en compte de la nouvelle décision, en 2022, du conseil municipal de Gièvres

Je vous propose d'approuver ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2022 relatif à l'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
041-214100687-202212-2022-107-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUJE, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL AEP COURMEMIN/VERNOU EN SOLOGNE – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021

RAPPORT POUR INFORMATION :

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire expose que le 3 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal AEP Courmemin-Vernou en Sologne a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'année 2021.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire précise également que la loi Grenelle 2 et le décret du 27 janvier 2012 fixe un rendement de réseau de distribution à atteindre (85%). En cas de non atteinte, comme c'est le cas, pour le RPQS 2021 (rendement de 80%*), un plan d'actions doit être mis en place sous peine de voir doubler les redevances de l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal l'approbation de ce rapport annuel en y indiquant que le syndicat doit mettre en place un plan d'actions afin d'éviter de doublement de la redevance "prélèvement à la source" Agence de l'eau, et qu'il faut également un plan de renouvellement des réseaux, comme le prévoyait le schéma directeur de juin 2019. A ce titre, un plan pluriannuel 2020-2022 avait été validé.

* formule de calcul du réseau de distribution d'eau : (volumes facturés + pertes de service + volume vendu) / (volume produit + volume importé) * 100

RPQS 2021 = ((78202 + 3000 + 20) / (99512 + 60)) * 100 = 81,57 %

Il propose d'approuver le rapport en y ajoutant les remarques ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2021, en date du 3 novembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération,

DEMANDE à ce que le syndicat intercommunal AEP mette en place un plan d'actions afin d'éviter de doublement de la redevance "prélèvement à la source" Agence de l'eau,

DEMANDE également un plan de renouvellement des réseaux, comme le prévoyait l'étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable de juin 2019.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : **13**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ATTRIBUTION DU MARCHE

RAPPORT POUR INFORMATION :

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyses à l'assemblée délibérante. 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offres :

- SMCE REHA – 68 WITTELSHEIM
- TELEREP – 78 ECQUEVILLY avec Sous-traitant SOTRAP
- REHA ASSAINISSEMENT – 37 FONDETTES avec sous-traitant SOTRAP

Les montants des offres sont les suivants:

| Entreprises | Prix HT |
|---------------------|-----------|
| SMCE REHA | 44 100,00 |
| TELEREP | 31 533,82 |
| REHA ASSAINISSEMENT | 29 911,00 |

Le rapport d'analyses fait ressortir les résultats suivants :

VALEUR TECHNIQUE

| Entreprises | Méthodo. d'exécution | Planning, organisation, phasage... | Moyens humains et matériels | Matériaux et fournitures | Autocontrôle, hygiène et environnement | Note attribuée |
|-------------|----------------------|------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--|----------------|
| | 15 pts | 15 pts | 10 pts | 10 pts | 10 pts | 60 pts |
| SMCE REHA | 7,5 | 7,5 | 5 | 2,5 | 5 | 27,5 |

| | | | | | | |
|---------------------|----|----|----|----|----|-----------|
| TELEREP | 15 | 15 | 10 | 10 | 10 | 60 |
| REHA ASSAINISSEMENT | 15 | 15 | 10 | 10 | 10 | 60 |

VALEUR FINANCIERE

| Entreprises | Montant total | Note attribuée |
|---------------------|---------------|----------------|
| SMCE REHA | 44 100,00 | 27,13 |
| TELEREP | 31 533,82 | 37,94 |
| REHA ASSAINISSEMENT | 29 911,00 | 40 |

NOTE FINALE

| Classement | Entreprises | Valeur technique | Valeur financière | Total |
|------------|---------------------|------------------|-------------------|--------------|
| 1er | REHA ASSAINISSEMENT | 60 | 40 | 100 |
| 2ème | TELEREP | 60 | 37,94 | 97,94 |
| 3ème | SMCE REHA | 27,5 | 27,13 | 54,63 |

Monsieur le Maire propose :

- de retenir l'entreprise REHA ASSAINISSEMENT -
- de retenir l'offre de base pour le montant de **29 911,00 €, soit 35 893,20 € TTC**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de retenir l'entreprise REHA ASSAINISSEMENT – 68 WITTELSHEIM,
DECIDE de retenir l'offre pour le montant suivant : 29 911,00 € HT (35 893,20 € TTC)
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>

ARRONDISSEMENT DE
ROMORANTIN-LANTHENAY

CANTON DE
CHAMBORD

VILLE DE COURMEMIN

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 13

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois de décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHANTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mr Christian AUGÉ, Mr Fabien BOUBET, Mr Gilles CHANTIER, Mme Cynthia CLÉMENT, Mme Edwige DUVAL, Mr Bernard MERCIER, Mme Isabelle THIRION, Mr Christian VANNIER.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mr Maxime BELLANGER, Mr Marcel CHARLES, Mr Frédéric LECLERC, Mr Rémy LECOMTE, Mr Daniel PESSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Fabien BOUBET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique

En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 8

OBJET : RIFSEEP – REVALORISATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1er décembre 2022,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Par délibération n°2018-79 en date du 26 octobre 2018, la commune a mis en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel, ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,

- > favoriser une équité de rémunération entre filières.

La délibération prévoyait le réexamen des montants au moins tous les 4 ans de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'actualiser les montants comme suit :

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

> Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- > Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- > Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- > Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

> Les bénéficiaires

Agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent.

> La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés territoriaux | | Montants annuels maxima (plafonds) Fonction Publique Etat | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Délibération 2018-79 | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Montant au 01-01-2023 | |
|--|---|---|--|--|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie | 36 210,00 € | 22 310,00 € | 15 600,00 € | Non concerné | 17 160,00 € | Non concerné |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux | | Montants annuels maxima (plafonds) Fonction Publique Etat | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Délibération 2018-79 | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Montant au 01-01-2023 | |
|--|----------------------|---|--|--|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 17 480,00 € | 8 030,00 € | 10 800,00 € | Non concerné | 11 800,00 € | Non concerné |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoint administratifs territoriaux | | Montants annuels maxima (plafonds) Fonction Publique Etat | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Délibération 2018-79 | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Montant au 01-01-2023 | |
|--|------------------------------------|---|--|--|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 800,00 € | 6 750,00 € | 7 000,00 € | Non concerné | 7 700,00 € | Non concerné |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoint techniques territoriaux | | Montants annuels maxima (plafonds) Fonction Publique Etat | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Délibération 2018-79 | | Montants annuels maxima (plafonds) Voté par la collectivité Montant au 01-01-2023 | |
|--|-------------------|---|--|--|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800,00 € | 6 750,00 € | 7 000,00 € | Non concerné | 7 700,00 € | Non concerné |

> L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, **par voie d'arrêté**, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté :
- connaissance acquise par la pratique
- Capacité à approfondir les compétences :
- formations suivies

> Le réexamen du montant de l'I.F.S.E., à la hausse comme à la baisse

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

> Les modalités de maintien ou de suppressions de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- > pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E sera maintenue
- > en cas de congé maladie ordinaire, accident de service et maladie professionnelle : le versement de l'I.F.S.E suivra le sort du traitement
- > en cas congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie : : le versement de l'I.F.S.E sera suspendu
- > temps partiel thérapeutique : l'I.F.S.E sera proratisé en fonction de la durée effective du service

> Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'IFSE est versée mensuellement à l'agent.

> La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire propose de revaloriser les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu, l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

DECIDE de revaloriser les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2023,

D'INSTITUER les critères, les modalités et les périodicités de versement d'attribution de l'IFSE, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,

RAPPELLE que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Pour : 8

Abstention : 0

Contre : 0

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Gilles CHANTIER



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le
publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par internet <http://www.telerecours.fr>